

4

Arrêté fédéral sur l'introduction d'un service civil pour les objecteurs de conscience

du 13 décembre 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport d'une commission du Conseil national du 20 mars 1991¹⁾;
vu l'avis du Conseil fédéral du 8 mai 1991²⁾,
arrête:

I

L'article 18, 1^{er} alinéa, de la constitution est modifié comme il suit:

Art. 18, 1^{er} al.

¹ Chaque Suisse est tenu au service militaire. La loi prévoit l'organisation d'un service civil.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 13 décembre 1991

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 13 décembre 1991

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

34392

¹⁾ FF 1991 II 427

²⁾ FF 1991 II 901

Arrêté fédéral sur l'introduction d'un service civil pour les objecteurs de conscience du 13 décembre 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.12.1991
Date	
Data	
Seite	1043-1043
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 810

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.